GRAND CONSEIL **QUE 2447-A**
de la République et canton de Genève

Date de dépôt : 25 novembre 2026

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Philippe de Rougemont : Est-ce que l'Etat prévoit d'exproprier en prévision du projet FCC du CERN ?

En date du 30 octobre 2026, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

- *Durant une séance de concertation sur le projet de Futur Collisionneur Circulaire (FCC) du CERN qui s'est déroulée du 18 mai au 2 octobre 2026, on a pu entendre d'une personne représentant le CERN que des négociations étaient en cours pour acquérir les terrains adjacents au futur chantier. Il n'est pas sûr s'il s'agissait de l'Etat ou du CERN qui comptait acheter ou négocier.*
- *Le CERN en tant qu'OIG a la possibilité de demander des expropriations par le biais d'une démarche auprès de la Confédération, au-dessus du canton.*
- *Sur **Presinge**, quatre parcelles qui n'appartiennent pas à l'Etat sont potentiellement visées : les n°s 2112 et 2638 et, toutes deux avec habitations, les n°s 2111 et 2637.*
- *Sur **Choulex** : il s'agit des terrains agricoles 1802, 10015, 10016, 10017, 10018, 10019, 2622, et une grande propriété sur la parcelle 2621.*

Ces considérants m'amènent à poser les questions suivantes, et je remercie d'avance le Conseil d'Etat de l'attention qu'il leur portera pour y répondre :

- ***Est-ce que des négociations sont réellement en cours ?***
- ***Si oui, où en sont-elles ?***
- ***Si oui, combien l'Etat compte-t-il verser au maximum pour acquérir ces terrains ? Cela se fera-t-il sous forme de crédit d'investissement ?***
- ***Est-ce un moyen d'écarter de potentiels recours ?***
- ***N'est-ce pas prématuré, dans la mesure où les Etats membres ne sont pas encore positionnés et le financement de loin pas assuré ?***
- ***Que compte faire l'Etat de ces terrains et de ces maisons si le projet est avorté ?***
- ***Est-ce que le CERN devra verser une rétribution à l'Etat pour utiliser ces terrains ?***
- ***Comment seront dédommagés les agriculteurs qui exploitent ces terrains ?***

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

L'ensemble de ces questions porte sur l'emprise foncière de surface identifiée à ce stade par le CERN, sur les modalités d'acquisitions foncières en cours et planifiées, ainsi que sur les rôles et responsabilités relatifs au volet foncier du projet de Futur collisionneur circulaire (FCC). Ainsi le Conseil d'Etat se détermine comme suit :

1. Le site de surface suisse du Futur collisionneur circulaire (FCC) intitulé « PB »

L'implantation du site de surface « PB » est conforme aux informations transmises précédemment, notamment en réponse aux différentes interpellations et lors des séances de concertation. Le besoin foncier identifié à ce jour par le CERN pour ce site porte sur une partie de la parcelle n° 2113 de la commune de Presinge. Ce terrain appartient à l'Etat de Genève et est mis à la disposition d'un agriculteur au moyen d'un contrat *ad hoc*. Les échanges entre l'exploitant agricole et l'Etat, en sa qualité de propriétaire, ont permis de proposer une mesure de compensation qui semble satisfaire toutes les parties.

2. Les autres parcelles listées

Aucune des parcelles listées dans la présente question écrite urgente, que ce soit à Presinge ou à Choulex, n'a fait l'objet de négociations de la part du CERN.

Le seul contact établi à ce jour l'a été avec le propriétaire et occupant de l'habitation située sur la parcelle n° 2111 de la commune de Presinge. Ce contact vise à explorer l'ensemble des pistes possibles, dans une logique d'anticipation et de dialogue. Ces échanges ne constituent ni une négociation ni un engagement de part et d'autre. Ils ont surtout permis de recueillir la manière dont l'intéressé envisage sa situation à proximité immédiate d'un potentiel futur site, ses attentes, ainsi que les éléments qui pourraient, le cas échéant, nourrir une solution concertée, quelle que soit la configuration finale du site.

Par ailleurs, le CERN mène en continu des investigations environnementales afin de préciser la définition du projet. Celles-ci visent à identifier le plus finement possible les enjeux du territoire, afin de les prendre en compte le plus tôt possible dans la conception et de privilégier l'évitement et la réduction des impacts. Par nature, elles nécessitent une présence sur des périmètres plus larges que les seules emprises envisagées. Ces interventions sont ponctuelles et temporaires. Elles sont réalisées avec l'accord des propriétaires et exploitantes ou exploitants concernés et n'impliquent aucune acquisition foncière.

3. Le rôle de l'Etat de Genève dans le financement éventuel du volet foncier

A ce jour, aucune provision n'est requise, dès lors que le volet foncier du projet FCC en Suisse ne prévoit pas d'implantation sur des terrains privés. Grâce au travail effectué ces dernières années, l'emprise du projet, telle que présentée dans l'étude de faisabilité, a été fortement réduite. Elle ne porte désormais plus que sur une partie de la parcelle n°2113, propriété de l'Etat de Genève comme indiqué précédemment.

La question d'une éventuelle prise en charge, par les autorités suisses, de coûts liés à l'implantation du projet FCC sur le territoire n'a pas encore fait l'objet de discussions avec le CERN. Les études visant à identifier l'ensemble des volets du projet sont en effet toujours en cours.

4. Le possible recours à l'expropriation

La modification de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation, du 14 décembre 2012 (LERI; RS 420.1), confère à la Confédération la compétence d'élaborer un plan sectoriel pour les constructions et installations du CERN et d'approuver les plans des constructions et installations y relatives qui impliquent un développement territorial et revêtent une importance stratégique. Le plan sectoriel qui a fait l'objet de la consultation cantonale en 2025 et qui doit entrer en vigueur en janvier 2027 ne concerne que le site de Meyrin-Satigny. Le plan sectoriel devra être complété par une fiche objet consacrée au FCC. Dans le cadre de la procédure d'approbation des plans, le droit d'expropriation pourra être conféré au CERN. L'autorité d'approbation des plans, à savoir le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), statue, si nécessaire, sur les oppositions en matière d'expropriation. Comme le précise le message du Conseil fédéral relatif à la modification de la LERI, l'indemnité d'expropriation est à la charge du CERN. Il convient de rappeler que l'emprise foncière identifiée à ce stade est maîtrisée, puisqu'elle porte sur un terrain propriété de l'Etat de Genève. Elle ne nécessite donc pas de recours à l'expropriation.

Dans le cas où les études, menées entre 2026 et 2028 et qui pourront faire l'objet de précisions entre 2028 et 2030, identifieraient des emprises supplémentaires (installations de chantier contraintes, par exemple), le principe reste celui exposé précédemment : l'expropriation ne peut intervenir qu'en dernier recours, si aucun accord amiable n'a pu être trouvé entre les propriétaires et le CERN.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :	La présidente :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI	Anne HILTPOLD